Recommandation No. R(2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2000 lors de leur 727 ° réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.h du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

Considérant les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1990 ;

Considérant la Recommandation (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1994;

Soulignant le rôle fondamental que les avocats et les associations professionnelles d'avocats jouent également pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Désirant promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat afin de renforcer l'Etat de droit, auquel participe l'avocat, notamment dans le rôle de défense des libertés individuelles ;

Conscient de la nécessité d'un système judiciaire équitable garantissant l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession sans restriction injustifiée et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit;

Conscient qu'il serait souhaitable de veiller à ce que les responsabilités des avocats soient exercées de manière adéquate, et conscient notamment de la nécessité pour les avocats de recevoir une formation suffisante et de trouver un équilibre adéquat entre leurs devoirs envers les tribunaux et ceux envers leurs clients ;

Considérant que l'accès à la justice peut nécessiter que les personnes économiquement faibles puissent obtenir les services d'avocats,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre ou de renforcer, selon le cas, toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour mettre en œuvre les principes contenus dans cette Recommandation.

Aux fins de la présente Recommandation, le terme «avocat» désigne une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique.

Principe I - Principes généraux concernant la liberté d'exercice de la profession d'avocat

- 1. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour respecter, protéger et promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat sans discrimination ni intervention injustifiée des autorités ou du public, notamment à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- 2. Les décisions relatives à l'autorisation de pratiquer la profession d'avocat ou d'y avoir accès devraient être prises par une instance indépendante. Ces décisions, qu'elles soient rendues par une instance indépendante ou non, devraient pouvoir faire l'objet d'un recours devant un tribunal indépendant et impartial.
- 3. Les avocats devraient jouir de la liberté d'opinion, d'expression, de déplacement, d'association et de réunion, et, notamment, avoir le droit de participer aux débats publics sur des questions relatives à la loi et l'administration de la justice et de suggérer des réformes législatives.
- 4. Les avocats ne devraient pas subir ou être menacés de subir des sanctions ou faire l'objet de pression d'aucune sorte lorsqu'ils agissent en conformité avec la déontologie de leur profession.
- 5. Les avocats devraient avoir accès à leurs clients, en particulier aux personnes privées de liberté, afin de pouvoir les conseiller en privé et les représenter conformément à la déontologie de leur profession.
- 6. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour veiller au respect du secret professionnel des relations entre avocats et clients. Des exceptions à ce principe devraient être permises seulement si elle sont compatibles avec l'Etat de Droit.
- 7. Les avocats ne devraient pas se voir refuser l'accès à un tribunal devant lequel ils sont habilités à comparaître et devraient avoir accès à tous les dossiers pertinents lorsqu'ils défendent les droits et les intérêts de leurs clients, conformément à la déontologie de leur profession.
- 8. Tous les avocats impliqués dans la même affaire devraient bénéficier d'un même traitement par le tribunal.

Principe II - Formation juridique, formation continue et accès à la profession d'avocat

- 1. La formation juridique, l'accès à la profession d'avocat et son exercice ne devraient être refusés à personne pour des motifs fondés notamment sur le sexe ou la préférence sexuelle, la race, la couleur, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine ethnique ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou l'incapacité physique.
- 2. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir qu'une formation juridique et qu'une moralité de haut niveau soient des conditions préalables à l'accès à la profession et pour assurer la formation continue des avocats.

3. La formation juridique, y compris les programmes de formation continue, devrait tendre à renforcer les compétences juridiques, à améliorer la connaissance des questions éthiques et des droits de l'homme et à former les avocats à respecter, protéger et promouvoir les droits et les intérêts de leurs clients et à contribuer à la bonne administration de la justice.

Principe III - Rôle et devoirs des avocats

- 1. Les associations de barreaux ou autres associations professionnelles d'avocats devraient établir des règles professionnelles et des codes de déontologie et devraient veiller à ce que les avocats défendent les droits et les intérêts légitimes de leurs clients en toute indépendance, avec diligence et équité.
- 2. Les avocats devraient respecter le secret professionnel conformément à la législation interne, aux règlements et à la déontologie de leur profession. Toute violation de ce secret, sans le consentement du client, devrait faire l'objet de sanctions appropriées.
- 3. Les devoirs des avocats envers leurs clients devraient être:
- a. les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques ainsi que l'issue probable et les conséquences de leur affaire, y compris les coûts financiers;
 - b. s'efforcer avant tout de résoudre une affaire à l'amiable;
- c. prendre les mesures juridiques nécessaires pour protéger, respecter et mettre en œuvre les droits et intérêts de leurs clients;
 - d. prévenir les conflits d'intérêts;
- e. ne pas accepter une charge de travail supérieure à celle qu'ils sont raisonnablement en mesure de gérer.
- 4. Les avocats devraient respecter l'autorité judiciaire et exercer leurs fonctions devant les tribunaux en conformité avec la législation et les autres règles nationales et la déontologie de leur profession. Toute abstention par les avocats de l'exercice de leurs activités professionnelles devrait éviter d'être dommageable aux intérêts des clients ou d'autres personnes ayant besoin de leurs services.

Principe IV - Accès de toute personne à un avocat

- 1. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour veiller à ce que toute personne ait un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats indépendants.
- 2. Les avocats devraient être encouragés à fournir des services juridiques aux personnes économiquement faibles.

- 3. Les gouvernements des Etats membres devraient veiller, lorsque cela est nécessaire pour permettre un accès effectif à la justice, à ce que des services juridiques soient accessibles aux personnes économiquement faibles, notamment celles privées de liberté.
- 4. Les devoirs des avocats à l'égard de leur client ne devraient pas être affectés par le fait qu'ils sont rémunérés totalement ou en partie par des fonds publics.

Principe V - Associations

- 1. Les avocats devraient être autorisés et encouragés à créer et à devenir membres des associations professionnelles locales, nationales et internationales qui, seules ou à plusieurs, sont chargées d'améliorer la déontologie et de sauvegarder l'indépendance et les intérêts des avocats.
- 2. Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être des organes autonomes et indépendants des autorités et du public.
- 3. Le rôle des barreaux ou autres associations professionnelles d'avocats dans la protection de leurs membres et la défense de leur indépendance à l'égard de toute restriction ou ingérence injustifiée devrait être respecté.
- 4. Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être encouragés à assurer l'indépendance des avocats et, en particulier :
 - a. à promouvoir et défendre les intérêts de la justice sans crainte;
- b. à défendre le rôle des avocats dans la société et à veiller notamment au respect de leur honneur, de leur dignité et de leur intégrité ;
- c. à promouvoir la participation des avocats à des systèmes garantissant l'accès à la justice des personnes économiquement faibles, notamment dans le cadre de l'aide judiciaire et du conseil juridique;
- d. à promouvoir et soutenir la réforme du droit et les débats sur la législation actuelle ou en projet ;
- e. à promouvoir la protection sociale des membres de la profession et à les aider ainsi que leurs familles si les circonstances l'exigent ;
- f. à coopérer avec les avocats d'autres pays en vue de promouvoir le rôle des avocats, notamment en tenant compte des travaux des organisations internationales d'avocats ainsi que des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales:
- g. à promouvoir pour les avocats un niveau de compétence le plus élevé possible et veiller à ce qu'ils respectent la déontologie et la discipline.

- 5. Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient prendre toutes les mesures nécessaires, y compris celles consistant à défendre les intérêts des avocats auprès de l'organe approprié, lors de:
 - a. l'arrestation ou la détention d'un avocat :
 - b. toute décision d'entamer une procédure mettant en doute l'intégrité d'un avocat;
 - c. toute fouille d'un avocat ou toute perquisition de ses biens ;
 - d. toute saisie de documents ou d'objets détenus par un avocat ;
 - e. publications d'articles de presse appelant une réaction de la part des avocats.

Principe VI - Mesures disciplinaires

- 1. Lorsque des avocats ne respectent pas la déontologie de leur profession, figurant dans les codes de déontologie établis par les associations de barreaux ou autres associations professionnelles d'avocats ou par la législation, il conviendrait de prendre des mesures appropriées, y compris l'engagement de poursuites disciplinaires.
- 2. Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application de mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou, le cas échéant avoir le droit d'y être associés.
- 3. Les procédures disciplinaires devraient se dérouler dans le plein respect des principes et règles contenus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, y compris le droit de l'avocat concerné à participer à la procédure et à disposer d'un recours juridictionnel.
- 4. Le principe de proportionnalité devrait être respecté dans le choix des sanctions relatives aux fautes disciplinaires commises par des avocats.